

Protection de la vie privée

valoir la nécessité, dans le cas de l'intéressé, d'obtenir la signature d'un juge sur l'ordonnance.

Je serais bien surpris que l'on recoure aux peines prévues dans la mesure législative. On n'y recourra sûrement pas contre les organismes chargés de faire respecter la loi, que la surveillance électronique soit légale ou illégale, peu importe, étant donné que l'on dépiste bien difficilement ces dispositifs, sauf de façon purement accidentelle. L'un des aspects les plus terrifiants de la mesure, c'est la disposition sur l'autorisation de recourir aux dispositifs électroniques dans les cas touchant la sécurité nationale. Le gouvernement s'est rendu en partie à nos vœux quand nous lui avons arraché une définition de la subversion. Mais il lui reste encore à définir l'expression «sécurité nationale».

D'aucuns, et ils sont nombreux, estiment qu'on vise ici l'interception électronique dans les cas où la sécurité du pays est menacée de l'étranger. Rien ne saurait être moins vrai. Outre ce que j'ai appris au comité, je sais qu'on surveille actuellement certains groupes dits «subversifs» au pays même. Un exemple me vient à l'esprit: le rapport du service de renseignements de l'armée sur la CSN au Québec. On y trouvait certaines choses pas mal tirées par les cheveux.

Le bill permettrait l'interception électronique dans tous les cas dont le solliciteur général (M. Allmand) pourrait estimer qu'ils touchent la sécurité nationale, comme par exemple la divulgation de documents du cabinet. Il n'est pas un seul fonctionnaire dont le téléphone ne pourrait être maintenu sous surveillance aux termes de cette disposition du bill. Il existe sans aucun doute dans la ville d'Ottawa un organisme qui a exactement ce pouvoir là. On pourrait presque croire que des plans précis avaient été établis en attendant que cette loi soit adoptée par la création du groupe de planification de la police et de la sécurité, au sein du ministère du solliciteur général. Quoi qu'il en soit, ce pouvoir existe, et cela est possible.

Je ne crois pas un seul instant que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures hésiterait à aller voir le solliciteur général, si le député de Scarborough-Ouest prenait connaissance de ses télégrammes, pour lui dire: Écoute, Warren, nous devons installer des tables d'écoute chez certains de mes employés afin de découvrir qui est responsable de cette fuite.

M. Allmand: Le projet de loi l'interdirait.

M. Nielsen: Pas du tout. Si je comprend bien, et j'espère avoir tort, le bill permet au solliciteur général d'accorder un permis d'utilisation de dispositif électronique dans les cas où, selon lui, la sécurité de notre pays est en jeu. Cette soi-disant menace ne doit pas automatiquement venir de l'extérieur.

M. Allmand: Le député croit-il que la Gendarmerie Royale du Canada serait d'accord sur ce point?

M. Nielsen: Peut-être qu'elle ne serait pas d'accord, mais là n'est pas le problème. Que vient faire l'armée dans ce projet de loi? Elle peut ne pas être d'accord, mais si le secrétaire d'État aux Affaires extérieures va voir le sollici-

[M. Nielsen.]

teur général et dit: J'ai besoin d'aide, nous devons poser une table d'écoute sur certains téléphones . . .

Une voix: Non.

M. Nielsen: Il s'agissait d'un problème déjà grave, mais imaginez qu'il soit encore plus grave. Je suis sûr qu'il serait facile de convaincre le solliciteur général que l'intérêt de la sécurité nationale exige la délivrance d'un permis. C'est sur ce point que le principe que comporte cette disposition est mauvais, à mon avis.

Franchement, je n'ai pas le téléphone dans mon appartement d'Ottawa. Je n'en n'ai pas et j'envisage sérieusement de me débarrasser de celui de mon bureau. Je tiens à dire aux députés présents et à quiconque susceptible de m'appeler: si vous ne voulez pas lire ou réentendre l'une de vos déclarations au téléphone, ne dites rien, car voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons. Le ministre de la Justice (M. Lang) a l'air incrédule.

M. Lang: Non. Je trouve vos propos navrants.

M. Nielsen: D'après lui, la responsabilité incombera surtout au procureur général de la province. Eh bien, que Dieu nous vienne en aide au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest où le ministre de la Justice est notre procureur général! Tout ce qu'il a à faire, c'est d'exercer les pouvoirs de tout procureur général provincial. Il les exerce dans le Nord. Le ministre sourit. Que va-t-il faire? Je peux le lui dire d'avance. Il va très probablement déléguer ce pouvoir aux procureurs généraux au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Bien que j'éprouve beaucoup de respect pour le premier procureur qui a été nommé au Yukon de même que pour son successeur, l'idée qu'un procureur de la Couronne, où que ce soit, puisse exercer ce genre de pouvoir ne me sourit guère.

Voilà pourquoi j'exprime ces réticences sur le dispositif de ce bill. Je ne peux me résoudre à voter contre lui, à voter contre la troisième lecture, car je crois que l'écoute électronique sous toutes ses formes est un moyen méprisable à utiliser dans une enquête. D'après moi, le bill ne renferme pas encore de garanties satisfaisantes, mais qui plus est, l'activité devient illégale bien que l'application des sanctions soit très peu probable. Le fait même que le bill rende ces activités illégales est bien plus important.

● (2130)

Étant donné que la surveillance électronique sera exercée, que le bill soit adopté ou rejeté, le gouvernement ne fait que la légaliser en prévoyant un contrôle judiciaire de ce genre. Le fait d'accorder certains pouvoirs au solliciteur général ne changera rien. Il ne fera que légaliser ce qui est maintenant illégal lorsqu'il s'agit de présenter des preuves à la cour. Pour ma part, c'est un autre aspect déplaisant du bill.

Cela dit, je me bornerai à lancer un dernier avertissement. Je crois qu'on abusera des dispositions du bill. J'en suis convaincu et je vais me contenter d'attendre et d'observer. Je suis sûr que d'autres députés s'apercevront que ce que je dis maintenant et les craintes qui ont été exprimées par nombre de députés se réaliseront, même si le solliciteur général fait signe que non.